



Quelles procédures spécifiques pour quel type d'affaire ?

- les audiences collégiales reprennent le 12 mai, dans des conditions sanitaires strictes car la crise sanitaire n'est pas achevée.
- sauf exception, les référés continuent à être jugés en procédure écrite sans audience, leur délai de jugement étant tributaire de la diligence des parties et des exigences du contradictoire.
- les modalités de notification : si les parties ont un avocat, c'est à lui que la décision sera notifiée et il les en avertira.

Comment est-ce que je communique avec le tribunal ?

Si l'accueil physique du public est de nouveau assuré dans les conditions habituelles à compter du 26 juin 2020, soit du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00, puis de 13 H 30 et 16 H 30, il importe toujours actuellement de privilégier les modes de communication suivants avec la juridiction :

- ➔ Pour transmettre une requête ou des pièces afférentes à un dossier déjà enregistré, je privilégie l'application Télérecours accessible au moyen du lien suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>
- ➔ S'il s'agit d'un référé-liberté, j'ai aussi la possibilité de déposer ma requête dans la boîte à lettres (après horodatage de l'enveloppe), j'écris « RÉFÉRÉ » sur l'enveloppe en gros caractères et je préviens du dépôt de ce référé par téléphone (hors jours ouvrables, au 06 85 05 84 42).
- ➔ Pour toute autre demande, j'utilise l'adresse mail du tribunal : greffe.ta-rouen@juradm.fr ou je joins l'accueil téléphonique au 02 35 58 35 00 aux heures d'ouverture des services au public.

Le nombre de personnes pouvant être reçues à l'accueil du tribunal pourra être limité afin de préserver les règles de distanciation. Le port du masque est par ailleurs obligatoire, ainsi que le lavage des mains au moyen du gel hydro-alcoolique mis à disposition du public.

Quelles règles dois-je suivre si je suis convoqué à une audience ?

Je ne me rends pas au tribunal pour assister à une audience si je n'ai pas de convocation.

Il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire d'être présent à l'audience collégiale, la procédure étant écrite au tribunal.

Pour limiter les occasions de contacts et donc les risques sanitaires,

- les parties représentées par un avocat sont fortement invitées à ne pas se déplacer avec leur avocat.
- aucune personne accompagnant la personne convoquée ne sera admise à l'audience (sauf les avocats).
- les collectifs de requérants sont invités à désigner une personne pour les représenter.

Si je préfère quand même me déplacer au tribunal, les impératifs sanitaires impliquent le respect des règles suivantes :

- personne (sauf les avocats et interprètes) n'est admis dans l'enceinte du tribunal avant l'heure de sa convocation,
- avant la salle d'audience, je suis les instructions de l'agent de sécurité (désinfection des mains, respect du nombre maximal de personnes autorisé à entrer dans la salle d'audience),
- l'usage de mon masque personnel est encouragé,
- une fois entré dans la salle d'audience, je m'assieds à l'une des places autorisées et je me conforme à toute demande du président de la formation de jugement, notamment concernant le respect des mesures sanitaires,
- la procédure étant écrite, je n'interviens que très brièvement,
- dès que l'affaire suivant la mienne est appelée, je quitte le tribunal par le fléchage indiqué.

Ces mesures ne sont pas définitives et feront l'objet d'adaptation selon l'évolution de la situation sanitaire.